

MAIRIE DE FAYET
Allée de la Ringarde
12360 FAYET

COMPTE RENDU SE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 23-01-2026

Le 23 janvier 2026 à 20H30 le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Luc JACQUEMOND.

Étaient présent : CAZABONNE Arlette, COT Dominique, , IACOVO Adrien, JACQUEMOND Jean Luc, NOUVEL Benoit, NOUVEL Michel,

Absent Exccusé CRETTE Maxime

Procuration : OLIVIER Serge donne procuration à JACQUEMOND Jean-Luc

A été nommé secrétaire de séance : Madame Cazabonne Arlette,

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE LIGNE TRÉSORERIE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que nous avons eu l'obligation de prendre en avril dernier une délibération pour la séparation de la trésorerie communale en deux postes bien distincts, l'un pour le budget général et l'autre pour le budget de l'eau.

C'est chose faites par le trésor public depuis le 12/01/2026.

Afin de pouvoir continuer à assumer la charge financière courante de la commune il est donc nécessaire de souscrire à une ligne de trésorerie dédié à cet effet.

Après avoir consulter le Credit agricole et la Caisse d'Épargne, pour un montant de 50 000 € il s'avère que la caisse d'Épargne se positionne mieux pour 2026.

Considérant que les crédits de trésorerie, consentis par des établissements bancaires, ne concourent pas à l'équilibre du budget mais à celui de sa trésorerie,

Considérant les différentes offres,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide d'ouvrir une ligne trésorerie à caisse d'épargne de Midi Pyrénées.

2. INSTITUTION DU RIFSEEP

- **Vu** les articles L.714-4 à L.714-13 du code général de la fonction publique, relatifs au régime indemnitaire dans la Fonction publique territoriale ;
- **Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- **Vu** le décret n°2010-997 du 10 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant) ;
- **Vu** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- **Vu** le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

- **Vu** l'arrêté du 21 janvier 2025 venant compléter la liste des indemnités pouvant être cumulées avec le RIFSEEP (modification de l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un RIFSEEP dans la fonction publique de l'Etat) ;
- **Considérant** qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
- **Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 05/11/2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité de Fayet.

Le maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution :

Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droits publics exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné (possibilité de prévoir l'attribution aux agents contractuels de droit public). Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoints administratifs territoriaux ;
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles ;
- Adjoints techniques territoriaux.

Article 2 : Modalités de versement

Monsieur ou Madame le Maire ou le-la Président/Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://telerecours.fr>.

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique. Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 et au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, le RIFSEEP (ou uniquement l'IFSE) sera maintenu dans les conditions suivantes :

- **Congé de maladie ordinaire** (traitement maintenu à 90% pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- **Congés annuels** (plein traitement),
- **Congés pour accident de service ou maladie professionnelle** (plein traitement)
- **Congé de longue maladie ou Congé de grave maladie** (maintien à 33% la première année

et 60% les deuxième et troisième années (attention: pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLM, CGM).

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant le temps partiel thérapeutique.

Le RIFSEEP sera maintenu en totalité pendant la période préparatoire au reclassement.

Le RIFSEEP sera suspendu en cas de Congé de longue durée (attention: pas d'effet rétroactif en paie lors de l'octroi de CLD).

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Depuis la Loi de Transformation de la FPT du 6 août 2019, l'article 88 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit le maintien du Régime Indemnitaire lors des congés de maternité, paternité ou d'adoption << sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs du service >>.

Article 3: Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts:

- **L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)** qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- **Le Complément Indiciaire Annuel (CIA)**, pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir.

Article 4: L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception (affiner les critères),
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions (affiner les critères),
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel (affiner ces critères).

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur:

- L'élargissement des compétences (affiner ces critères),
- L'approfondissement des savoirs (affiner ces critères),
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste (affiner ces critères).

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans (au moins), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels individuels pour un service à temps complet sont fixés comme suit (le tableau est à personnaliser au regard des cadres d'emplois concernés):

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
Rédacteurs (cat B)	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	17 480
Adjoints administratifs (cat C)	Groupe 1	Secrétaire de mairie	11 340
	Groupe 2	Agent d'exécution Atsem Agent d'entretien et	

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €
techniques ATSEM		d'accueil Agent technique polyvalent Agent en charge de la gestion de l'APC.	10 800

Article 5: Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (liste non exhaustive):

- Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- La valeur professionnelle de l'agent,
- Son sens du service public,
- Sa capacité à travailler en équipe,
- Sa contribution au collectif de travail.

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre (possibilité de prévoir une autre périodicité de versement). Les plafonds maximums annuels individuels pour un service à temps complet du complément indemnitaire sont fixés comme suit (le tableau est à personnaliser):

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel CIA en €
Administrateurs territoriaux	Groupe 1	Direction	15 750
	Groupe 2	Direction adjointe	14 300
	Groupe 3	Responsable de pôle	12 800
Rédacteurs (cat B)	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	2 380
Adjoints administratifs (cat C) Adjoints techniques ATSEM	Groupe 1	Secrétaire général de mairie	1 260
	Groupe 2	Agent d'exécution Atsem Agent d'entretien et d'accueil Agent technique polyvalent Agent en charge de la gestion de l'APC.	1 200

Article 6: Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir. Il est donc cumulable, par nature, avec (sélectionner les primes concernées):

- L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- L'indemnité de maniement des fonds,
- L'indemnité pour travail dominical régulier,
- L'indemnité pour service de jour férié,
- L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- La prime d'encadrement forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et sociale,
- L'indemnité d'astreinte,
- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité d'intervention,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- Les primes régies par l'article 111 de la loi n° 84-53 du 23 janvier 1984 (prime annuelle,

- 13ème mois...),
- La prime d'intéressement à la performance collective des services,
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7: Transfert << Primes/points >>>

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert << primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

	CALENDRIER			
	2017		2018 et années suivantes	
CATEGORIE	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL	Montant plafond ANNUEL	Montant plafond MENSUEL
Catégorie A : Filières sociale & médico-sociale	389 €	32,42 €	389 €	32,42 €
Catégorie A : Autres filières	167 €	13,92 €	389 €	32,42 €
Catégorie B	278 €	23,17 €	278 €	23,17 €
Catégorie C	167 €	13,92 €	167 €	13,92 €

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- Que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (préciser si toutes les délibérations sont concernées),
- D'instaurer une part supplémentaire <<< IFSE régie >> dans le cadre du RIFSEEP;
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/01/2026 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.)

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

3. REMBOURSEMENT des frais de fonctionnement De la Bibliothèque pour l'année 2025 par la Communauté des communes Monts, Rance et Rougier.

Suite au transfert de compétences du fonctionnement de la **Bibliothèque de FAYET vers la Communauté des communes Monts, Rance et Rougier** et suite à la délibération du 12 décembre 2003, il a été convenu que les frais de fonctionnement afférents à celle-ci devront être remboursés chaque année par la Communauté des communes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** que pour *l'année 2025*, la **Communauté des communes Monts, Rance et Rougier** doit rembourser à la **Commune de Fayet** la somme de **2313.07 euros (détail ci-après)** :

*** Frais entretiens :**

* <i>Chauffage</i>	: 717.6 €
* <i>Électricité</i>	: 90.60€
* <i>Téléphone - Internet</i>	: 763.20 €
* <i>Extincteurs (DESAUTEL)</i>	: 236.26 €
* <i>Vérif Install. élect VERITAS</i>	: 505.41 €

TOTAL : 2313.07€

4. Question diverses

Nous attendons l'expertise du mur par l'assurance pour envisager les travaux de réparations.

Un arrêté a été pris pour enlever l'épave « Citroën C4 » stationné sur le parking de La Roque.

Tous les sujets étant épuisés, Monsieur le Maire clôture la réunion à 21H30.